Avis CNC 132/4 - Marchés à terme en marchandises

A. Principes

1. En application de l'article 27, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les marchandises en stock sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice lorsque cette dernière est inférieure.

2. L'article 19, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 dispose qu'il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent.

En son cinquième alinéa, l'article 19 prescrit que : «Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment :

a) ...
b) ...
c) les risques de pertes ou de charges découlant de ... positions et marchés à terme en marchandises».

B. Opérations à terme non couvertes

1. Achats

En termes de risque de prix, la situation demeure identique pour une entreprise lorsqu'elle achète des marchandises à terme ou les détient en stock. En effet, l'entreprise qui achète à terme des marchandises dont la valeur de marché baisse par la suite, subit dans le cadre de cette opération la même perte potentielle que l'entreprise qui les détient en stock.

Tant que les marchandises achetées à terme ne sont pas livrées, elles ne sont pas portées à l'actif mais sous les Droits et engagements hors bilan, dans le compte 060 du plan comptable minimum normalisé. Il s'ensuit que la prise en charge de cette «moins-value» sur marchandises achetées à terme, ne peut s'opérer par application du principe de l'évaluation au bilan à la valeur de marché inférieure; elle devra s'opérer par la constitution d'une provision pour risques et charges[1].

Il s'ensuit que :

1° lorsqu'une entreprise achète des marchandises à terme et qu'à la date de clôture de l'exercice, leur valeur de marché s'avère inférieure, il y a lieu de constituer une provision à concurrence de la différence entre le prix conventionnel et la valeur de marché inférieure à la date du bilan;
2° les règles générales en matière de provisions s'appliquent en l'espèce; ainsi :
- elles ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle ... des charges et risques en considération desquels elle ont été constituées (article 19, alinéa 6);
- dans la pratique, la provision constituée à la fin d'un exercice sera, en règle générale, reprise au cours de l'exercice suivant; les opérations d'achat à terme seront, au moment de leur dénouement, reprises dans les résultats comme un achat enregistré à sa valeur d'acquisition; le cas échéant et conformément aux mêmes principes, une nouvelle provision sera constituée en fin d'exercice pour les opérations d'achat à terme en cours.

Si, à la date du bilan, le prix de marché est supérieur à celui stipulé dans la convention d'achat à terme, il en résulte un bénéfice latent qui n'est toutefois pas réalisé, et, partant, qui n'est pas susceptible d'être pris en résultats.

2. Ventes

Lorsque l'entreprise a vendu des marchandises non détenues en stock ni achetées à terme, elle a une position à la baisse. C'est qu'elle prévoyait une baisse des prix et a vendu les marchandises dans l'espoir de pouvoir acheter plus tard à meilleur prix les marchandises à livrer.

Le risque couru par l'entreprise est de voir monter le prix des marchandises et de devoir ainsi acheter celles-ci à un prix supérieur à celui stipulé dans la convention de vente à terme.

Si, à la date du bilan, le prix de marché est supérieur au prix conventionnel, une provision doit être constituée à concurrence de la différence. Comme indiqué ci-avant, les règles générales en matière de provisions s'appliquent en l'espèce.

Si, à la date du bilan, le prix de marché est inférieur à celui stipulé dans la convention de vente à terme, il en résulte un bénéfice latent qui n'est toutefois pas réalisé, et, partant, qui n'est pas susceptible d'être pris en résultats.

C. Opérations couvertes

Lorsqu'une entreprise détient des marchandises en stock ou les a achetées à terme et les a simultanément vendues au comptant ou à terme, le risque du prix y afférent est couvert à concurrence de la plus petite des deux quantités en cause.

Exemples

a) L'entreprise achète à terme des marchandises pour les revendre aussitôt à terme. En l'espèce, l'évolution ultérieure des prix de marché de ces marchandises reste sans influence sur le patrimoine et le résultat de l'entreprise.
b) L'entreprise possède un stock et prévoit une baisse du prix de marché; pour se couvrir contre la baisse prévue, elle vend les marchandises à terme, fût-ce à perte; le cas échéant, elle rachètera ces marchandises plus tard, à moindre prix si ses prévisions se confirment. En l'espèce, le stock est encore physiquement présent, mais «vendu» sous l'angle économique; le risque lié à l'évaluation des prix est éliminé. Il va de soi que dans ce cas, la règle de l'évaluation au prix de marché inférieur - conçue en fonction de l'hypothèse où le stock est grevé d'un risque de prix dans le chef de l'entreprise - ne pourra pas être appliquée
c) L'entreprise a reçu une commande dont l'exécution requiert la transformation de matières premières. Dans son offre de prix, l'entreprise a tenu compte d'un prix d'achat de ces matières premières de X. Pour éviter qu'une éventuelle hausse des prix des matières premières à transformer n'affecte la rentabilité de la commande, elle couvre, à la réception de la commande, le risque de prix par l'achat à terme des matières premières.

Dans le cas d'opérations couvertes, il est évident que le traitement comptable doit avoir égard à l'importance financière et économique de cette couverte et ne peut pas conduire à une évaluation distincte des stocks, des achats à terme et des ventes à terme.

En effet, si ces stocks, ces achats à terme et ces ventes à terme devaient faire l'objet d'une évaluation distincte, toute variation de prix, en plus ou en moins, entraînerait simultanément une perte non réalisée (en principe à prendre en charge) et un bénéfice non réalisé (à ne pas prendre en résultat). L'objectif visé - l'élimination du risque de prix - bien que réalisé sous l'angle économique, ne le serait pas sous l'angle comptable. Il en résulterait une altération du résultat et la possibilité de manipulations de bénéfice.

A cet égard, il y a lieu d'opérer une distinction selon que l'entreprise procède à des opérations de couverture spécifiques ou, vu le grand nombre d'opérations, gère sa position globalement et non opération par opération.

1. Opérations de couverture spécifiques

En cas des couvertures spécifiques il importe que le lien direct au niveau de l'économie d'entreprise entre les deux opérations soit respecté au niveau de la comptabilité.

Dans l'exemple cité sous a), la différence négative ou positive entre le prix de vente et le prix d'achat stipulés dans les conventions à terme doit être prise en résultat, lors de la conclusion de l'opération de couverture, et ce quelle que soit l'évolution depuis cette date du cours des marchandises en cause.

Dans l'exemple cité sous b), le stock doit être évalué au prix stipulé dans la convention de vente à terme. Dans ce cas, la règle de la valeur de marché inférieure ne s'applique pas, l'opération de couverture ayant exclu le risque de prix.

Dans le cas décrit sous c), le risque de prix afférent aux matières premières achetées à terme est couvert par le prix de ces matières inclus dans le prix de la commande reçue. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte, lors de l'inventaire et dans les comptes annuels, de l'évolution ultérieure du prix de marché de ces matières premières achetées à terme.

2. Pluralité d'opérations et gestion de la position

Lorsqu'une entreprise conclut de nombreuses opérations à terme, la gestion des positions afférentes aux marchandises se fera généralement de manière globalisée plutôt que par des couvertures spécifiques. L'attention du commerçant ou du responsable de la gestion des stocks se portera en ce cas sur la position globale découlant de la somme (algébrique) d'une multiplicité d'opérations.

Sauf en cas de défaut de concordance des échéances, la position est couverte dans la mesure où la quantité de marchandises en stock et achetées à terme, équivaut à la quantité de marchandises similaires vendues au comptant ou à terme.

Il arrivera rarement que les positions soient toutes couvertes. Des positions «techniques» -d'importance réduite - à la hausse ou à la baisse, sont inévitables. D'autres part, l'entreprise peut délibérément prendre une position spéculative pour profiter d'une hausse ou d'une baisse de la marchandise en question.

Dans ce cas :

1° le risque lié à l'évolution ultérieure des prix est éliminé en ce qui concerne la partie couverte des opérations;
2° le risque de prix ne continue en principe à exister qu'en ce qui concerne la partie non couverte des opérations;
3° à défaut d'un lien spécifique entre opérations déterminées, le résultat ne peut être calculé que globalement et par solde, par un renvoi à une valeur de référence : cette valeur de référence sera le prix de marché à la date du bilan;

4° la plus-value ou moins-value globale constatée à la date du bilan est réalisée dans la mesure où elle est afférente à la partie couverte des opérations;
5° cette plus-value ou moins-value constatée à la date du bilan est non réalisée dans la mesure où elle est afférente à la partie non couverte des opérations.

Par application des principes généraux énoncés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976,

a) la moins-value constatée par solde est prise en charge par la constitution d'une provision;
b) la plus-value constatée par solde est différée via un compte de régularisation du passif.

Concernant la proposition sub b), s'est posée la question de savoir s'il est permis à une entreprise de prendre en résultat à la date du bilan, non seulement la moins-value mais aussi la plus-value.

Bien que la Commission estime en principe qu'une telle prise en résultats soit contraire au principe de réalisation énoncé dans la quatrième directive, elle entend ne pas exclure cette pratique, par analogie avec la possibilité de choix laissée en matière de traitement des écarts de conversion sur avoirs et engagements en devises (voy. Bulletin n° 20, Section VII, sous C).

Le choix de cette possibilité n'est toutefois permis que :

- s'il s'agit de marchandises pour lesquelles il existe un marché à terme ouvert et organisé sur lequel l'entreprise intervient régulièrement;
- s'il s'agit d'une politique permanente de l'entreprise;
- si ce choix est justifié clairement dans l'annexe.

A l'instar de ce qui est prévu en matière de traitement des écarts de conversion susmentionnés, cette prise en résultat ne peut s'accompagner de la constitution d'une provision.

Au sein d'une position globalement en équilibre, des déséquilibres partiels peuvent exister en raison du défaut de concordance des échéances (mismatching).

Le risque de bénéfice ou de perte dû au défaut de concordance des échéances, est résorbé par l'application, à la date du bilan, pour les opérations à terme, du cours à terme qui - autant que possible - correspond à la durée résiduelle et non au cours au comptant.

Tout ce qui précède concerne évidemment des marchandises homogènes, c'est-à-dire qui présentent des caractéristiques identiques ou dont les prix évoluent de façon identique. Dans le cas contraire, ces marchandises devront être traitées de façon distincte, et les stocks et marchés à terme relatifs à une catégorie déterminée de marchandises ne pourront être confondus avec ni compensés par des stocks et marchés à terme relatifs à une autre catégorie de marchandises.

1 Voir les articles 13 et 19, alinéa 5 de l'arrêté du 8 octobre 1976.